

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 32 – Jeudi 18 septembre 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Modification du 19 août 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ est modifiée comme suit:

Article 26b (nouveau)

Art. 26b ¹ Jusqu'au 31 décembre 2029, le droit à la prestation complémentaire annuelle des bénéficiaires domiciliés à Moutier au 31 décembre 2025 est fixé sur la base des données figurant dans la dernière décision entrée en force de l'autorité bernoise compétente.

² Toutefois, les montants et tarifs reconnus par le canton de Berne sont adaptés automatiquement aux montants et tarifs reconnus par le canton du Jura.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

1) RSJU 831.301

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la révision partielle du 18 mai 2025 de la constitution ecclésiastique de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 131 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 5 de la loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat²⁾,

arrête:

Article premier La révision partielle de la Constitution ecclésiastique du 29 juin 1979 de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, adoptée en votation populaire le 18 mai 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 26 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

2) RSJU 471.1

République et Canton du Jura

Arrêté concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets

Modification du 12 août 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'arrêté du 10 novembre 2020 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets¹⁾ est modifié comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 43 de loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)²⁾

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ La redevance pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal est fixée comme suit:

- a) pour les déchets stockés en décharge de type A ainsi que lors de remise en culture avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués (hormis en zone de viabilisation): 0.50 franc par m³;
- b) pour les déchets stockés en décharge de type B:
 - 5 francs par tonne pour les déchets produits sur le territoire cantonal;
 - 9 francs par tonne pour les déchets produits hors du territoire cantonal;

- c) pour les déchets stockés en décharge de types D et E:
- 18.60 francs par tonne pour les déchets produits sur le territoire cantonal ou issus du traitement de tels déchets;
 - 28 francs par tonne pour les déchets produits hors du territoire cantonal.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 12 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 814.015.61

2) RSJU 814.015

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération de la réadaptation stationnaire des patients nécessitant une hospitalisation selon la LAMal valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 19 février 2024 selon laquelle le prix de base ST Reha (100%) de 677 francs au maximum doit être approuvé ou fixé à partir de l'année 2024,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base ST Reha de 700 francs pour une durée de trois ans au moins,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant les trois ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération de la réadaptation stationnaire des patients nécessitant une hospitalisation selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10

2) RSJU 832.10

3) RS 942.20

4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération du traitement psychiatrique stationnaire de patients dont l'hospitalisation est requise (adultes, enfants et adolescents) selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 15 mars 2024 selon laquelle un prix de base de 628 francs au maximum (100%) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2024,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur un prix de base de 670 francs pour une durée de deux ans au moins,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant les deux ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération du traitement psychiatrique stationnaire (Tarpsy) de patients dont l'hospitalisation est requise (adultes, enfants et adolescents) selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) (4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA relative à la rémunération du traitement stationnaire aigu des patients nécessitant une hospitalisation conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 15 mars 2024, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9'280 francs au maximum (100%, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2024,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG de 9900 francs, pour une durée d'au moins deux ans,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant les deux ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA relative à la rémunération du traitement stationnaire aigu des patients nécessitant une hospitalisation conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) (4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre la Société Médicale du Canton du Jura et Communauté d'achat HSK SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires (tarif à la prestation individuelle) de l'assurance obligatoire des soins des médecins en pratique indépendante ainsi que de leurs institutions valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la renonciation du 27 mai 2025 de la Surveillance des prix à formuler une recommandation;

arrête:

Article premier La convention tarifaire entre la Société Médicale du Canton du Jura et Communauté d'achat HSK SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires (tarif à la prestation individuelle) de l'assurance obligatoire des soins des médecins en pratique indépendante ainsi que de leurs institutions valable dès le 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de l'avenant I à la convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED du 24 août 2007 et à son annexe b du 21 décembre 2010 entre la Société Médicale du Canton du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire TARMED valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la renonciation du 27 mai 2025 de la Surveillance des prix à formuler une recommandation;

arrête:

Article premier L'avenant I à la convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED du 24 août 2007 et à son annexe B du 21 décembre 2010 entre la Société Médicale du Canton du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire TARMED valable dès le 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de plusieurs articles du concordat des 14/15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 36, alinéa 2, du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier),

vu l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2024 fixant l'entrée en vigueur du concordat des 14/15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier),

d'entente avec le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

Article premier Les articles 5, 7, 8, 15, alinéas 2 et 4, 17, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, lettre a, et 19 du concordat sur le transfert de Moutier entrent en vigueur de manière anticipée le 1^{er} octobre 2025.

Article 2 Le présent arrêté est communiqué: au Secrétariat du Parlement; au Conseil-exécutif du canton de Berne, par sa Chancellerie d'Etat; à la Chancellerie d'Etat; au Département de l'intérieur; au Contrôle des finances; à la Trésorerie générale; au Service juridique; au Journal officiel pour publication.

Conseil-exécutif du canton de Berne
République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert d'archives (Accord d'exécution concernant le transfert d'archives)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2, lettre c, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord contient des dispositions réglant des questions administratives et juridiques dans le domaine des archives résultant du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»).

Art. 2 ¹ Le présent accord concerne exclusivement les archives relatives à la commune de Moutier.

² Il n'est applicable que pour les séries archivistiques intégrales.

Art. 3 ¹ On entend par «série archivistique» un ensemble de documents ou de dossiers de même nature et fonction.

² Les Archives de l'Etat de Berne transfèrent aux Archives cantonales jurassiennes les séries archivistiques suivantes:

- a) plans récents de la commune de Moutier: cotes AEBE VA A 20-21;
- b) plans anciens de la commune de Moutier: cotes AEBE VA B 65, 125-131;
- c) registres des biens-fonds et des propriétaires de la commune de Moutier: cotes AEBE VA C 700-723, 904-910.

³ A la suite du transfert des archives, les Archives cantonales jurassiennes s'engagent à mentionner la cote des Archives de l'Etat de Berne sous la dénomination «Ancienne cote».

⁴ A la suite du transfert des archives, les Archives de l'Etat de Berne s'engagent à supprimer de leurs inventaires les références d'archives qui ne sont plus dans leur dépôt.

Art. 4 Les données de l'inventaire numérique correspondant aux séries physiques selon la liste figurant à l'article 3,

journalofficiel@lepays.ch

alinéa 2, sont également transmises par les Archives de l'Etat de Berne aux Archives cantonales jurassiennes.

Art. 5 ¹ La coopération entre les Archives de l'Etat de Berne et les Archives cantonales jurassiennes se poursuit après le transfert mentionné aux articles 3 et 4.

² Les Archives de l'Etat de Berne peuvent procéder à d'éventuels transferts ultérieurs s'il s'avère que des documents, identifiés après l'entrée en vigueur du présent accord, répondent aux exigences définies à l'article 2. Le cas échéant, le présent accord est applicable.

³ Les autorités jurassiennes peuvent consulter, aux conditions usuelles, les archives concernant la commune de Moutier restées dans le canton de Berne après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 6 Les services compétents des deux cantons règlent les détails du transfert, en particulier le moment où ce dernier aura lieu ainsi que la question des frais y relatifs.

Art. 7 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

Conseil-exécutif du canton de Berne
République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les objets archéologiques et les monuments historiques (Accord d'exécution concernant les objets archéologiques et les monuments historiques)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2, lettre y, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») relatifs aux objets archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier et aux documentations scientifiques y relatives.

² Il règle également les effets du transfert relatifs aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier.

Art. 2 ¹ Le canton de Berne cède gratuitement au canton du Jura tous les objets archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier.

² La propriété des objets archéologiques passe au canton du Jura à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»).

Art. 3 ¹ Les objets archéologiques sont remis accompagnés d'une liste descriptive complète comprenant

notamment leur provenance, leur année de découverte, leur numéro d'inventaire et leur nature.

² La remise des objets est organisée conjointement par les services archéologiques des deux cantons. Elle a lieu au plus tôt le 1^{er} octobre 2025 et au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton du Jura assume le transport des objets et prend en charge les frais en découlant, à l'exception du matériel d'emballage associé aux objets qui est cédé à titre gratuit par le canton de Berne.

Art. 4 Le canton de Berne assure la conservation des objets archéologiques ainsi que les frais en découlant jusqu'à la date de remise effective de ceux-ci.

Art. 5 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux sites archéologiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Art. 6 ¹ A la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier dignes de conservation et dignes de protection dans le canton de Berne au sens de l'article 10a, alinéas 2 et 3, de la loi bernoise du 9 juin 1985 sur les constructions²⁾ sont intégrés à l'inventaire des biens culturels du canton du Jura.

² A la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier et classés par le canton de Berne selon les articles 13 à 19 de la loi bernoise³⁾ sont intégrés à l'inventaire des monuments historiques du canton du Jura.

Art. 7 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RSB 721.0

3) RSB 426.41

Conseil-exécutif du canton de Berne

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne (Accord d'exécution concernant les modalités du transfert des immeubles du canton de Berne)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17, 19 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord règle les modalités du transfert à la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier»).

² Le transfert des routes cantonales et des objets y relatifs est réglé dans un accord d'exécution spécifique.

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, au 1^{er} janvier 2026, les immeubles suivants (ci-après: «les immeubles à transférer»):

- a) l'ensemble des immeubles, notamment les bâtiments, les terrains, les forêts, les droits de pêche, les cours d'eau et les antennes, énumérés à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier;
- b) les installations fixes faisant partie intégrante des immeubles définis à l'alinéa 1, telles que les chemins d'accès, les conduites, les installations de chauffage, les cabanons;
- c) les droits réels rattachés auxdits immeubles;
- d) les ouvrages d'art, tels que les ponts, les canaux, les seuils.

² Le transfert des profits et des risques intervient lors de la prise de possession de chaque immeuble individuellement par le canton du Jura, indépendamment du transfert de propriété intervenant au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3 ¹ Le transfert de propriété du canton de Berne au canton du Jura des immeubles énumérés à l'article 2, alinéa 1, a lieu sans recourir à la forme authentique.

² La perception de l'impôt sur les mutations et des droits de mutation est exclue.

³ Les registres fonciers des cantons de Berne et du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le transfert de propriété.

Art. 4 ¹ Les baux à loyer et à ferme rattachés aux immeubles à transférer passent au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 conformément aux articles 261 et 290 du Code des obligations²⁾.

² Les contrats de maintenance rattachés exclusivement aux immeubles à transférer passent au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026, pour autant que le partenaire contractuel ait donné son accord par écrit et que la reprise de contrat n'ait que pour effet de modifier l'identité des parties contractantes.

³ Le canton de Berne est chargé de rédiger les avenants découlant de l'alinéa 2, puis de les soumettre pour approbation au canton du Jura et au partenaire contractuel concerné.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2, si le partenaire contractuel ou le canton du Jura souhaite modifier d'autres clauses, le canton du Jura s'engage à entamer des pourparlers avec le partenaire contractuel en vue de conclure un nouveau contrat. Le cas échéant, le canton de Berne procède aux démarches pour résilier le contrat qui le liait jusque-là au partenaire contractuel.

⁵ Le canton de Berne répond seul, envers le partenaire contractuel, des éventuelles conséquences, notamment financières, résultant d'une résiliation des contrats rattachés aux immeubles à transférer. Aucune indemnité financière en compensation d'un éventuel dommage subi n'est due par le canton du Jura au canton de Berne et inversement.

⁶ Le canton de Berne reconnaît avoir communiqué au canton du Jura toutes les informations relatives aux baux à loyer et à ferme et aux contrats de maintenance rattachés aux immeubles.

Art. 5 ¹ Les immeubles à transférer sont transmis en l'état, tels que visités, en tenant compte de la valeur de référence selon l'article 18, lettre b, du concordat sur le transfert de Moutier, de l'année de construction et de l'entretien des bâtiments, des installations techniques et des appareils.

² Les coûts de remise en état des déprédations causées aux immeubles à transférer jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sont supportés par le canton de Berne, y compris si la réparation s'étend au-delà. La charge de la preuve incombe au canton du Jura qui s'engage à remettre à cet effet toute documentation utile au canton de Berne (coordonnées, objets concernés, type de dommage, dossier photo, dénonciation pénale, etc.). Le cas échéant et si besoin, les autorités des deux cantons collaborent.

³ Les immeubles à transférer sont vidés de tout équipement et de tout mobilier qui n'est pas considéré comme partie intégrante.

⁴ Les autorités d'exécution compétentes des deux cantons peuvent convenir d'une solution différente de l'alinéa 3.

⁵ Pour le surplus, le transfert des objets intervient sans aucune garantie.

Art. 6 La remise des clés des immeubles à transférer a lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 7 Le canton de Berne autorise le canton du Jura à inspecter, après préavis, les immeubles à transférer dans la mesure où cet examen est requis pour leur utilisation future.

Art. 8 ¹ L'autorité compétente du canton de Berne transmet à l'autorité compétente du canton du Jura l'ensemble de la documentation relative aux immeubles à

transférer, telle que les plans et les polices d'assurance pour autant qu'ils soient en sa possession, à l'exclusion du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), que cette documentation existe en version papier ou en version numérique.

² La remise de la documentation définie à l'alinéa 1 a lieu au plus tard au 31 décembre 2025.

³ En cas de besoin, notamment pour les procédures en cours demeurant de la compétence du canton de Berne après le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, ce dernier met, sur demande, la documentation nécessaire à la disposition du canton de Berne.

Art. 9 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, à titre gratuit, les œuvres d'art suivantes:

- a) sculpture d'Umberto Maggioni, au bâtiment sis rue du Château 30b, 2740 Moutier;
- b) peinture murale d'Armand Schwarz, au bâtiment sis rue du Château 9, 2740 Moutier.

Art. 10 ¹ Le canton de Berne cède au canton du Jura les droits de garantie qu'il peut valablement céder en vertu de la loi et dont il bénéficie sur les immeubles à transférer en tant que maître d'ouvrage.

² Il s'engage à soutenir le canton du Jura, à sa demande, pour exercer les droits de garantie nécessitant son intervention.

³ Il n'a toutefois aucune obligation d'action directe, notamment envers les artisans et les éventuelles autres personnes ayant participé aux travaux, ou en lien avec l'exercice par le canton du Jura des droits de garantie qui lui sont cédés.

Art. 11 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à conclure un contrat de bail portant sur l'immeuble sis Pré Jean-Meunier 1.

² Le contrat visé à l'alinéa 1 est signé par la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne et le Département compétent du canton du Jura.

³ Le canton de Berne est en droit d'utiliser l'immeuble sis Pré Jean-Meunier 1 au-delà du 31 décembre 2025 aux conditions du contrat de bail prévu à l'alinéa 1, lesquelles prendront effet dès le 1^{er} janvier 2026.

Art. 12 La poursuite par le canton de Berne de l'exploitation de l'antenne Polycom située sur l'immeuble sis L'Arceut 4 est réglée dans un accord d'exécution spécifique.

Art. 13 ¹ Jusqu'au 31 décembre 2025 y compris, le canton de Berne entretient les immeubles à transférer selon les usages dans le canton de Berne.

² Si le canton de Berne décide d'entreprendre des travaux sur les immeubles à transférer, il en informe préalablement le canton du Jura. Dans un tel cas, le canton de Berne supporte les coûts relatifs à ces travaux jusqu'à leur achèvement, même si celui-ci intervient après le 31 décembre 2025.

³ Si le coût des travaux mentionnés à l'alinéa 2 s'élève à plus de 10'000 francs, ceux-ci doivent être validés par le canton du Jura.

Art. 14 ¹ Le canton de Berne termine les travaux de remise à l'état naturel du seuil construit sur la Birse, sur

l'immeuble feuillet N° 3158 du ban de Moutier, afin d'aligner le canal construit sur l'immeuble feuillet N° 473 du même ban.

² Il supporte les coûts y relatifs, y compris ceux occasionnés après le 31 décembre 2025.

Art. 15 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RS 220

Conseil-exécutif du canton de Berne

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal (Accord d'exécution concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17, 19 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord règle les modalités du transfert des routes cantonales bernoises et des objets y relatifs sis sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») à la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura »).

² Il règle également les modalités de déneigement et de salage des routes cantonales entre Court, Perrefitte, Roches et Eschert du 1^{er} janvier 2026 au 12 avril 2026.

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, le 1^{er} janvier 2026 et à titre gratuit, les objets suivants (ci-après: « les objets à transférer »):

- a) les routes cantonales énumérées à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier;
- b) les parties intégrantes au sens de l'article 1 de l'ordonnance bernoise du 29 octobre 2008 sur les routes²⁾;
- c) la signalisation des chemins de randonnée pédestre située sur le territoire de la commune de Moutier selon le plan sectoriel bernois du réseau des itinéraires de randonnée pédestre du 22 août 2012, mis à jour le 4 septembre 2023;
- d) la signalisation des voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2, de la loi bernoise du 4 juin 2008 sur les routes³⁾;
- e) les biens rattachés de par leur fonctionnalité aux objets à transférer, sis sur le territoire de la commune de Moutier, dont le canton de Berne est propriétaire et qui se trouvent sur des biens-fonds appartenant à des tiers.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

² Le transfert des profits et des risques intervient le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3 ¹ Le transfert de propriété du canton de Berne au canton du Jura des objets énumérés à l'article 2, alinéa 1, se fait sans recourir à la forme authentique.

² Les registres fonciers du canton de Berne et du canton du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le transfert de propriété.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura les objets à transférer dans un état conforme à leur destination, sans égard à leur non-conformité au droit fédéral ou aux normes techniques applicables (notamment normes SIA et VSS).

² Les coûts de remise en état des déprédations causées aux objets à transférer jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sont supportés par le canton de Berne, y compris si la réparation s'étend au-delà. La charge de la preuve incombe au canton du Jura qui s'engage à remettre à cet effet toute documentation utile au canton de Berne (coordonnées, objets concernés, type de dommage, dossier photo, dénonciation pénale). Le cas échéant et si besoin, les autorités des deux cantons collaborent.

³ Pour le surplus, le transfert des objets intervient sans aucune garantie.

Art. 5 Jusqu'au 31 décembre 2025 y compris, le canton de Berne entretient les objets à transférer de façon conforme à sa législation.

Art. 6 ¹ L'autorité compétente du canton de Berne remet à l'autorité compétente du canton du Jura l'ensemble de la documentation relative aux objets à transférer qui se trouve en sa possession, que cette documentation existe en version papier ou en version numérique.

² La remise a lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

³ En cas de besoin, notamment pour les procédures en cours demeurant de la compétence du canton de Berne après le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, celui-ci met, sur demande, la documentation nécessaire à disposition du canton de Berne.

Art. 7 ¹ Le canton de Berne cède au canton du Jura les droits de garantie qu'il peut valablement céder en vertu de la loi et dont il bénéficie sur les objets à transférer en tant que maître d'ouvrage.

² Il s'engage à soutenir le canton du Jura, à la demande de ce dernier, pour exercer les droits de garantie nécessitant son intervention.

³ Il n'a toutefois aucune obligation d'action directe, notamment envers les artisans et les éventuelles autres personnes ayant participé aux travaux ou en lien avec l'exercice par le canton du Jura des droits de garantie qui lui sont cédés.

Art. 8 ¹ Du 1^{er} janvier 2026 au 12 avril 2026, les autorités compétentes du canton de Berne se chargent de maintenir les routes cantonales sises sur le territoire de la commune de Moutier praticables. Celles-ci sont représentées en couleur sur la carte faisant l'objet de l'annexe au présent accord.

² L'entretien comprend le déneigement et le salage des routes.

³ Les autorités compétentes du canton de Berne contrôlent régulièrement l'état des routes et donnent l'ordre de réaliser le salage ou le déneigement.

⁴ En contrepartie, le canton de Berne facture au canton du Jura les coûts effectifs résultant de l'alinéa 1.

⁵ Le canton de Berne mandate des entreprises privées pourvues de GPS pour réaliser l'entretien prévu à l'alinéa 1.

⁶ La responsabilité en lien avec le service hivernal est réglée par les contrats liant le canton de Berne aux prestataires externes.

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

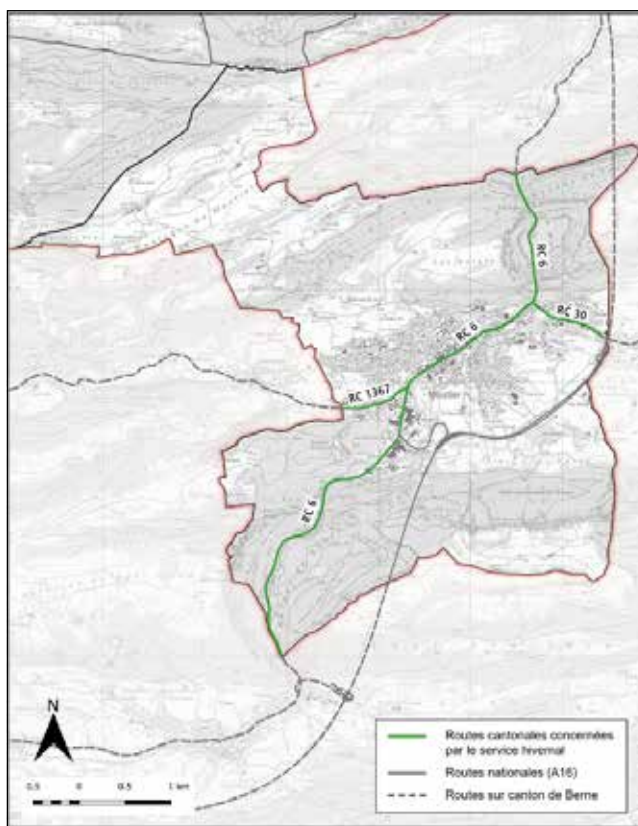
de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

Annexe (art. 8, al. 1)

Carte des routes cantonales concernées par le service hivernal



- 1) RSJU 102
- 2) RSB 732.111.1
- 3) RSB 732.11

Conseil-exécutif du canton de Berne
République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la reconnaissance des concessions de force hydraulique et d'eau d'usage sises sur le territoire de la commune de Moutier (Accord d'exécution concernant les concessions de force hydraulique et d'eau d'usage)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, alinéa 3, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la Répu-

blique et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Le présent accord a pour objet de régler la reconnaissance par la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») des décisions d'octroi de concessions de force hydraulique ainsi que d'eau d'usage accordées par le canton de Berne et dont le périmètre se trouve en tout ou partie sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier»).

Art. 2 Le présent accord s'applique aux cantons de Berne et du Jura, à la commune de Moutier ainsi qu'aux concessionnaires et à leurs éventuels successeurs bénéficiant des concessions reconnues par le canton du Jura conformément au présent accord.

Art. 3 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les procédures administratives de renouvellement, de modification, d'assainissement, de transfert ou d'extinction pendantes au 31 décembre 2025 devant l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne en lien avec les concessions mentionnées dans le présent accord sont reprises en l'état par l'Office de l'environnement du canton du Jura.

² Dès la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»), le droit jurassien s'applique aux procédures pendantes.

³ Les articles 7 et 8 sont réservés.

CHAPITRE 2: Concessions de force hydraulique

Art. 4 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 53021 du 26 octobre 2006 rendue par le canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique au lieu-dit du Cerneux Gorgé.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de cette concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Art. 5 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 53016 du 3 novembre 2014 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux claires du tunnel de Graitero.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de cette concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Art. 6 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 53015 du 8 mars 1994 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique PCH à Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Art. 7 ¹ Le canton du Jura reconnaît les dispositions de la décision d'octroi de la concession N° 53012 du 31 août 2021 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique des Gorges de Court concernant les installations sises sur le territoire de la commune de Moutier. Il reconnaît également les dispositions de cette décision qui déploient des effets sur le territoire de la commune de Moutier.

² Les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ A défaut de dispositions particulières dans les dispositions mentionnées à l'alinéa 1, le droit jurassien s'applique dans les limites reconnues par l'alinéa 1.

⁴ En cas de renouvellement, de modification, de transfert ou de fin de la concession, les cantons de Berne et du Jura coordonnent leurs procédures.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance des installations est répartie selon les limites reconnues à l'alinéa 1.

Art. 8 ¹ Les cantons de Berne et du Jura coordonnent leurs activités de surveillance de la concession N° 53012.

² Le canton de Berne surveille le respect des dispositions suivantes de la concession N° 53012 ainsi que des mesures qui découlent de procédures en lien avec cette concession, notamment:

- a) le prélèvement d'eau et du débit résiduel,
- b) l'obligation d'assainir la migration piscicole en aval (dévalaison),
- c) le régime de charriage,
- d) la mise en œuvre des mesures compensatoires.

³ En coordination avec le canton du Jura, le canton de Berne surveille le respect des dispositions de la concession N° 53012 relatives au rinçage ainsi que de l'application du règlement de rinçage.

⁴ La surveillance du respect de l'obligation d'aménager les eaux ainsi que la gestion des eaux usées et des polluants potentiels sont de la compétence du canton sur le territoire duquel les mesures doivent être prises.

CHAPITRE 3: Concessions d'eau d'usage

SECTION 1: Eaux souterraines

Art. 9 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 1 (numéro courant 180) du 27 novembre 2013 du canton de Berne portant sur le captage de la source dans le tunnel de Moutier-Granges pour l'alimentation en eau de la commune de Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Art. 10 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 6 (numéro courant 515) du 22 janvier 1975 du canton de Berne portant sur le captage de la nappe phréatique au lieu-dit de La Foule pour l'alimentation en eau de la commune de Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

SECTION 2: Eaux de surface

Art. 11 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 7 (numéro courant 4477) du 17 mai 2022 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux de surface du ruisseau du Pré Boivin au lieu-dit de la combe Allérie pour le prélèvement de chaleur.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Les dispositions relatives aux autorisations au sens de la loi jurassienne du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux²⁾ s'appliquent à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Le droit jurassien s'applique en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Art. 12 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession N° 5 (numéro courant 133) du 11 mai 1987 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux de surface du ruisseau du Pré Boivin au lieu-dit de la combe Allérie pour l'alimentation de bassins de pisciculture.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

CHAPITRE 4: Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102
2) RSJU 814.20

Conseil-exécutif du canton de Berne
République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de l'état civil (Accord d'exécution concernant le domaine de l'état civil)

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Article premier Le présent accord règle le transfert, la conservation et la mise à disposition d'informations relatives aux registres de l'état civil ainsi que la conservation des dossiers relatifs à des procédures de changements de nom.

Art. 2 ¹ L'autorité bernoise de l'état civil remet à l'autorité jurassienne de l'état civil :

- les registres des familles de la commune de Moutier avec les pièces justificatives s'y rapportant;
- le registre des événements tenu sur papier par l'arrondissement de l'état de civil de Moutier avec les pièces justificatives s'y rapportant.

² L'autorité jurassienne de l'état civil est chargée de récupérer les registres prévus à l'alinéa 1.

³ Les pièces justificatives se rapportant à des saisies dans le registre électronique de l'état civil sont conservées par l'autorité bernoise de l'état civil.

⁴ La mise à disposition réciproque de copies d'extraits des registres des événements tenus sur papier, ainsi que de copies de pièces justificatives a lieu sans frais. En cas de besoin, les originaux sont également transmis sans frais.

Art. 3 Les dossiers relatifs à des procédures de changement de nom concernant la commune de Moutier qui ont été archivés jusqu'au 31 décembre 2025 sont conservés par les autorités bernoises.

Art. 4 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

Le président : Christoph Neuhaus.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 15 septembre 2025

– de la modification du 18 juin 2025 de la loi concernant les subsides de formation.

Delémont, le 2 septembre 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2025

– de la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique.
Delémont, le 2 septembre 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025

– de la modification du 18 juin 2025 de la loi d'organisation judiciaire.

Delémont, le 2 septembre 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service des infrastructures
Commune de Clos du Doubs

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

- **RC 1515 Saint-Ursanne - Montmelon**
Suppression du passage inférieur CFF

est déposé publiquement du jeudi 18 septembre 2025 au samedi 18 octobre 2025 au Bureau communal de Clos du Doubs où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de Clos du Doubs jusqu'au 18 octobre 2025 inclus.

Delémont, le 15 septembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1518

Commune: Fontenais / Localité: Bressaucourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Fermeture de route**

Tronçon: **Route principale**

Durée: **Du 22 septembre au 24 octobre 2025**

Renseignements: M. Denis Crelier, chef de région Ajoie (tél. 032 420 60 05)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 9 septembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne / Localité: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Marché forain - Foire d'automne**

Tronçon: **Traversée du village de Bassecourt
Rue du Colonel Hoffmeyer
et Rue Abbé-Monnin jusqu'au
carrefour rue des Cloutiers**

Durée: **Samedi 27 septembre 2025
de 6h00 à 20h00**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région
Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 28 août 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 248.3

Commune: Les Breuleux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Fête du village / Course de caisses
à savon**

Tronçon: **Grand-Rue:
entre le carrefour Rue de l'Industrie et
le giratoire menant à la rue de la Gare**

Durée: **Du vendredi 26 septembre 2025 à 15h00
au lundi 29 septembre 2025 à 15h00**

Particularité: **Samedi 27 septembre 2025
de 9h00 à 17h00**

**Route de France:
entre le carrefour Rue de l'Industrie
et le Chemin de l'Eglise, interruption
temporaire du trafic engendrant des
temps d'attente de max. 10 minutes**

Renseignements: M. Sylvain Viatte, chef de région
Franches-Montagnes
(tél. 032 420 60 21)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 5 septembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Nivellement de tombes

Conformément au Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière, le Conseil communal de Basse-Allaine avise les parents et les proches qu'il sera procédé, d'ici à décembre 2025, au nivellement des tombes ci-dessous:

Pour le cimetière de Courtemaîche:

FAIVRE Charles & Elisa, N° 0 / FAIVRE Aurélie, Charles (fils) & Germain, N° 1 / GALEUCHET Xavier, Catherine, Aline, Sonia, Albert fils & Albert, N° 91 / LIEVRE Raymonde, N° 221 / LEFAIVRE Simone, N° 379.

Pour le cimetière de Buix:

WIHLEM Germain, WILHEM-CESARD Marie, N° 11 / GOF-FINET-PERLAT Génèreuse, GOFFINET Jacques, N° 32 / KOTTELAT Annette, N° 80 / MOROSOLI Guido, MOROSOLI-CHOFFAT Georgette, N° 124 / CORTAT Eugène & CORTAT-BAUSER Laure, N° 151 / BAUSER-HENNIN Ida, N° 166 / GIGON Léa, Antoinette & Lucie, N° 182 / PRETOT-GOGNIAT Bertha, N° 210 / MONNIN-LACHAT Thérèse, MONNIN Joseph, ERARD Bernard, N° 254 / ETIENNE René, ETIENNE-LACHAT Madeleine, ETIENNE Guy, N° 325.

Elles concernent des familles dont la commune ne possède pas d'adresse exacte ou par rapport à un manque d'entretien (art. 21, al. 2).

Si des parents ou des proches désirent disposer du monument funéraire ou s'opposent à ces nivellements, ils doivent faire parvenir à l'Administration communale de Basse-Allaine d'ici au 15 novembre 2025 au plus tard, un courrier électronique (administration@basse-allaine.ch) ou un courrier postal (Administration communale, Rue de l'Ecole 3, Case postale 1, 2923 Courtemaîche).

Basse-Allaine, le 10 septembre 2025.

Secrétariat communal.

Les Bois

Séance du Conseil général

lundi 29 septembre 2025, à 20h00,

à la salle polyvalente de la Fondation Gentit

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 30 juin 2025.
4. Communications.
5. Questions orales.
6. Statuer sur le choix de la fiduciaire pour le contrôle des comptes.
7. Discuter et approuver le règlement sur le statut du personnel.
8. Discuter et approuver la modification de l'annexe 1 au règlement sur le statut du personnel communal.
9. Discuter et approuver les modifications des articles 5 et 7 du règlement sur le subventionnement des mesures écologiques.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

10. Elections:

- a) d'un membre pour la commission de promotion économique;
- b) d'un membre pour la commission du cimetière.

Les Bois, le 10 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Yann Chappatte.

Corban

Assemblée bourgeoise extraordinaire

jeudi 2 octobre 2025, à 20h15, à la salle du conseil

Ordre du jour:

1. Discuter et voter un montant de CHF 10800.00 pour la réfection du toit du chalet Le Champé.
2. Divers et imprévus.

Corban, le 15 septembre 2025.

Conseil bourgeois.

Saignelégier

Entrée en vigueur du règlement relatif

aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saignelégier le 16 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 août 2025.

Réuni en séance du 8 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saignelégier, le 9 septembre 2025.

Conseil communal.

Val Terbi

Séance du Conseil général

mardi 30 septembre 2025, à 19h30,

au Centre communal de Vicques

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 17 juin 2025.
3. Questions orales et interventions.
4. Traitement du postulat de M. Gabriel Friche « Permettre le recyclage du plastique, pourquoi pas? ».
5. Traitement du postulat de M. Gabriel Friche « Le Tritout mobile, une idée qui germe depuis 20 ans ».
6. Traitement du postulat de M. Gabriel Friche « Un Eco-point à Vicques comme dans les autres villages de la Commune ».
7. Développement de l'interpellation de M. Patrick Cerf « Donnons de l'élan aux itinéraires cyclables ».
8. Adapter les prix de vente minimaux des immeubles communaux Grand Clos 35c à Vermes et Les Œuches 6 à Corban.
9. Prendre connaissance et ratifier le règlement relatif à l'utilisation du financement spécial communal à vocation énergétique.
10. Voter une dépense supplémentaire de 150 000 francs pour les travaux de remise en état des berges à Corban et à Vermes suite aux intempéries.
11. Nommer un membre à la Commission bourgeoise de Montsevelier.

12. Nommer un membre à la Commission de l'école primaire Vermes-Vicques.
13. Nommer deux membres à la Commission de l'action sociale.
14. Communications.

Vicques, le 15 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

La présidente: Gabrielle Maître-Brusatin.

La secrétaire: Sylvie Koller.

Avis de construction

Dampheux-Lugnez

Requérant et auteur du projet: Christian Heusler, Route de Montignez 32, 2933 Lugnez.

Description de l'ouvrage: Construction d'un avant-toit au-dessus des igloos à veaux existants.

Cadastre: Lugnez. Parcelle N° 1358, sise à la Route de Montignez 32, 2933 Lugnez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone village.

Dérogation requise: Article 63 al. 1 LCER.

Dimensions: Longueur 5m00, largeur 4m05, hauteur 2m55, hauteur totale 2m75.

Genre de construction: Matériaux façades et toiture: poteaux métalliques; tôle profilée, couleur brun-rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Dampheux-Lugnez, Vie de Bonfol 70, 2933 Dampheux-Lugnez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Dampheux-Lugnez, le 15 septembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Tellis SA Haute-Sorne, Rue de la Pâle 17, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Réalisation d'un couvert à voitures en construction métallique muni de panneaux photovoltaïques en toiture. Mise en place d'un nouveau tableau électrique extérieur, d'une borne à recharge rapide pour voitures électriques, déplacement d'une borne de recharge existante et un aspirateur pour voiture.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4427, sise à la Rue de l'Abbé Monnin, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBa. Plan spécial: Secteur Gare (CBa).

Dimensions: Longueur 16m04, largeur 6m04, hauteur 4m00, hauteur totale 5m69.

Genre de construction: Charpente métallique, blanc; toiture: panneaux photovoltaïques, noir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi

que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 15 septembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Vermot Manon et Frund Robin, Rue de la Faverge 8, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec place couverte, pompe à chaleur et panneaux solaires photovoltaïques.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 3467, Chemin de la Combe, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2. Plan spécial: La Combe.

Dimensions maison: Longueur 12m50, largeur 8m50, hauteur 5m68, hauteur totale 8m34; couvert: longueur 6m00, largeur 6m00, hauteur 2m60.

Genre de construction: Façades: briques, isolation, crépi, couleur blanc cassé; toiture: tuiles béton, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 15 septembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Fabian Lachat, Rue de la Prévôté 16, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: André Buchwalder, Rue Pré-Fleuri 12, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à mazout par une chaudière à pellets; selon plans déposés.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 1321, sise à la rue Combe Tabeillon 61D, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 12 septembre 2025.

Conseil communal.

Movelier

Requérants: Syndicat de gestion des déchets Delémont et environs, La Courte Queue, 2856 Boécourt; Claude Gorrara, La Courte Queue, 2856 Boécourt. Auteur du projet: CSD Ingénieurs SA, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'un écopoint communal comprenant la mise en place de conteneurs aériens pour la récupération du papier, carton, verre, aluminium, fer blanc, ainsi que le déplacement d'une partie de la palissade existante afin de la poser en prolongement de la palissade existante se trouvant le long de la limite parcellaire ouest.

Cadastre: Movelier. Parcelle N° 133, sise à la Route du Jura, 2812 Movelier Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone Uaf.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Movelier, Route du Cârre 6, 2812 Movelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 15 septembre 2025.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: BKW Energie AG, Victoriaplatz 2, 3013 Bern. Auteur du projet: Sironi & Associés SA, Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert métallique.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 862, sise à la Route de Fontenais 52a, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimensions: Longueur 34m09, largeur 7m50, hauteur 3m30, hauteur totale 4m50.

Genre de construction: Façades: tôles métalliques ondulées; toiture: tôles métalliques.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 11 septembre 2025.

Service UEI.

Rossemaison

Requérants: Fanny et Kevin Paupe, Bambois 30N, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA - Courtételle, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa (avec PAC air/eau extérieure) avec garage. Pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 592, sise à la Route du Montchaibeux, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de transport, ZT.

Dérogation requise: Article MA16 (forme de toiture / garage).

Dimensions: Longueur 16m42, largeur 9m40, hauteur 5m75, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique ciment, isolation, brique module, enduit ext. blanc et beige; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles TC brun-gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 15 septembre 2025.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison d'un départ en retraite et d'une réorganisation interne, le Tribunal de première instance met au concours un poste de

Commis-greffier (H/F) à 70-80%

Mission: Vous assurez les tâches de la chancellerie du Tribunal de première instance. La fonction implique l'enregistrement des affaires, la dactylographie d'ordonnances et de jugements, la rédaction de correspondance courante, la tenue du procès-verbal en audience, l'accueil téléphonique et la communication de renseignements aux justiciables, la tenue de l'agenda, la surveillance des délais ainsi que la permanence relative au Tribunal des mesures de contrainte. Vous assurez également d'autres tâches administratives liées à la fonction de commis-greffier.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente. Une expérience dans le milieu judiciaire est vivement souhaitée. Vous avez de bonnes connaissances de l'allemand. Vous maîtrisez parfaitement les outils informatiques. Vous faites preuve de polyvalence, de capacités d'adaptation et d'entregent. Vous avez des aptitudes avérées en communication. La formation de secrétaire juridique constitue un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:
Commis-greffier (Classe 10).

Entrée en fonction: 1^{er} février 2026.

Environnement de travail: Le Tribunal de première instance siège au château de Porrentruy, dans lequel se trouvent notamment cinq salles d'audience et les bureaux des juges, des greffiers et du personnel (greffes). Il est l'autorité judiciaire jurassienne se chargeant de rendre la justice de première instance et est compétent, sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le domaine civil, pénal et administratif.

Contact: Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Anne Kohler, première greffière du Tribunal de première instance, téléphone 032 420 33 57 (absente le mercredi).

Délai de postulation: 3 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) du canton du Jura se compose de deux unités distinctes: un hôpital de jour et un service de consultations ambulatoires destinés aux jeunes de 0 à 18 ans.

Afin d'assurer la continuité des soins, la direction du CMPEA met au concours un contrat de durée déterminée de 6 mois pour un poste de psychomotricien-ne à des taux allant de 20-50%, entrée en fonction de suite ou à convenir.

Psychomotricien-ne

CDD de 6 mois

Mission: Vous réalisez des bilans psychomoteurs dans une triple perspective: prévention, rééducation et thérapie. Vous mettez en place des thérapies basées sur le corps à l'aide de techniques diverses tel que le jeu, l'expression corporelle, la relaxation, etc. Vous réalisez vos activités en articulation avec les autres membres de l'équipe sous la responsabilité médico-soignante. Participation à des groupes thérapeutiques interdisciplinaires.

Qualifications: Vous êtes titulaire d'un diplôme de psychomotricité HES (ou titre jugé équivalent reconnu). Vous êtes au bénéfice d'une expérience significative dans un service de soins psychiatriques de l'enfant et de l'adolescent. Vous savez travailler dans un cadre pluridisciplinaire. Autonome, vous savez vous adapter à des situations diverses et avez une bonne gestion du stress. Vous avez un bon esprit d'analyse et aimez le travail précis et en équipe. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels (MS Office).

Devenir une collaboratrice ou un collaborateur du CMP, c'est l'assurance de bénéficier: De nombreuses supervisions, de prestations sociales de premier ordre.

Adressez votre dossier de candidature par voie électronique à: cmp.postulations@jura.ch

Ou par courrier: Centre médico-psychologique, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont (Jura)

Nous nous réjouissons de faire votre connaissance!



En prévision du départ de la titulaire, la Commission cantonale de l'action sociale met au concours le poste de

Directeur (H/F) des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura à 80%

Mission: En tant que directeur, vous veillez au bon accomplissement des prestations fournies par les SSRJU, à savoir l'accompagnement personnel des bénéficiaires de l'aide sociale, l'octroi de l'aide matérielle et le suivi de mandats de protection de l'enfant et de l'adulte. A cette fin, vous animez et conduisez le collège de direction composé des responsables de secteur de manière à assurer le pilotage de l'institution dans un esprit dynamique, favorisant les partenariats et les collaborations avec les nombreux partenaires sociaux publics et privés. Vous développez la ligne stratégique et opérationnelle et conduisez la centaine d'employés de l'institution en instaurant un climat favorable à l'exercice des responsabilités et des tâches. Vous contribuez activement à la réussite des réformes en cours en particulier dans le processus d'accueil de la ville de Moutier et d'autonomisation du centre d'aide aux victimes d'infractions. Vous assumez la responsabilité financière et administrative des SSRJU sur ses différents sites et secteurs et êtes garant de la qualité de la prise en charge des personnes dans le respect des bases légales applicables. Vous représentez l'institution, initiez et gérez des projets et en assurez le bon déroulement. En particulier, vous veillez à l'harmonisation des pratiques entre les différents sites de l'institution et développez une politique du personnel transversale favorisant la formation continue et l'épanouissement du personnel. Vous collaborez étroitement avec les services de l'administration cantonale afin de garantir le partage de l'information, le monitoring et le reporting des prestations.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau master en sciences économiques ou sociales, complété par un MAS en stratégie et direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires, ou une formation jugée équivalente. Vous justifiez de 3 à 4 années d'expérience dans un poste de direction alliant responsabilités stratégiques, opérationnelles et financières, idéalement dans une institution sociale de taille similaire. Personnalité ouverte et à l'aise dans les relations humaines et la communication, vous disposez de solides compétences en gestion de personnel, en gestion financière et en conduite de projets. Vous disposez de qualités de leadership vous permettant de mobiliser et fédérer les équipes sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Vous appréciez le travail en équipe et êtes rompu à la conduite d'entretiens, de réunions ainsi qu'à la résolution de conflits. Vous êtes apte à anticiper et accompagner le changement en développant des réformes structurelles. Vous avez un bon sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. De bonnes connaissances d'allemand sont par ailleurs un atout.

Un partage de poste est envisageable et si tel devait être le cas, alors une postulation conjointe est attendue.

Fonction de référence et classe de traitement:
Directeur d'institution IV / Classe 23.

Entrée en fonction: A convenir.

Environnement de travail: Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSRJU) sont un établissement autonome de droit public dont les missions principales sont l'accompagnement personnel des bénéficiaires de l'aide sociale, l'octroi de l'aide matérielle et le suivi de mandats de protection de l'enfant et

de l'adulte. Les SSRJU comptent près de 100 collaboratrices et collaborateurs réparti-e-s sur trois sites. Dès le 1^{er} janvier 2026, une nouvelle antenne sera créée dans la ville de Moutier. Les SSRJU sont structurés en trois secteurs: aide sociale, protection de l'enfant et protection de l'adulte.

Lieux de travail:

Delémont, Porrentruy, Saignelégier, Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Muriel Christe Marchand, cheffe du Service de l'action sociale, tél. 032 420 51 42.

Délai de postulation: 6 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Commune du Noirmont

La commune du Noirmont met au concours un poste de

Administrateur-trice des finances

Vos principales missions: Gestion de la comptabilité communale (budget, clôture, prévisions). Suivi et paiement des factures, encaissements et contentieux. Suivi financier des projets. Etablissement des documents comptables à l'intention des Autorités. Gestion des salaires et des assurances sociales.

Profil recherché: CFC d'employé de commerce ou titre jugé équivalent. Brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (un atout). Expérience confirmée dans la gestion financière publique. Maîtrise des outils informatiques courants, notamment MCH2 et Urbanus (un atout). Rigueur, autonomie, discrétion et sens de l'organisation, de planification et d'analyses. Bonnes compétences relationnelles.

Conditions d'engagement:

Taux d'activité: 100%.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026, ou à convenir.

Conditions salariales selon l'échelle des traitements de la RCJU.

Renseignements:

Gabriel Martinoli, maire, au 032 953 11 15.

Intéressé-e? Adressez votre dossier de candidature complet (lettre de motivation, CV, certificats et références)

d'ici le 15 octobre 2025, avec la mention postulation à: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, Case postale 233, 2340 Le Noirmont, ou par courriel à:

laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch

Marchés publics

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Assidu SA, Stéphane Bloque et Patrick Ballaman, Av. de la Gare 10, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 421 47 00. E-mail : s.bloque@assidu.ch

Service demandeur (adjudicateur): Gouvernement de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont (Suisse)

Adjudicataire

Soumissionnaire: Baloise Versicherung AG, Aeschengraben 21, 4051 Basel (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 3006960.00 CHF non soumis à la TVA

Nombre d'offres reçues: 2

Décision d'adjudication

Date de la décision d'adjudication: 2.9.2025

Publication de l'appel d'offres sur Tenders Electronic Daily (TED): Oui

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: Les décisions en matière de marchés publics énumérées à l'art. 53, al. 1, LMP3 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAF dans un délai de 20 jours à compter de leur notification auprès du Tribunal administratif cantonal.

Objet du marché

Cette publication concerne: Appel d'offres

Numéro de la publication: #14362-01

Date de publication: 8.5.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Assurance accident LAA, assurance accident complémentaire LAAC et perte de gain maladie

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

Documents: Pas d'indication.

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Assidu SA, Stéphane Bloque et Patrick Ballaman, Av. de la Gare 10, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 421 47 00. E-mail : s.bloque@assidu.ch

Service demandeur (adjudicateur): Gouvernement de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont (Suisse)

Adjudicataire

Soumissionnaire: Groupe Mutuel Assurances GMA SA, Rue des Cèdres 5, 1920 Martigny (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 5 109 000.00 CHF non soumis à la TVA

Nombre d'offres reçues: 2

Décision d'adjudication

Date de la décision d'adjudication: 2.0.2025

Publication de l'appel d'offres sur Tenders Electronic Daily (TED): Oui

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: Les décisions en matière de marchés publics énumérées à l'art. 53, al. 1, LMP3 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAF dans un délai de 20 jours à compter de leur notification auprès du Tribunal administratif cantonal.

Objet du marché

Cette publication concerne: Appel d'offres

Numéro de la publication: #14362-01

Date de publication: 8.5.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Assurance accident LAA, assurance accident complémentaire LAAC et perte de gain maladie

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal :**

66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

Autres CPV :

66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

Documents : Pas d'indication.**Divers**Communauté scolaire de l'École secondaire
de la Courtine à Bellelay**Assemblée des délégués****Mercredi 1^{er} octobre 2025, à 20h15**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du 14 mai 2025.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Budget 2026.
4. Information de la marche de l'école.
5. Divers.

Bellelay, le 10 septembre 2025.

La commission scolaire.